

ANTHONY REISBERG

AVOCAT À LA COUR

Annexe 1

Conditions générales d'intervention

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. **KHÉPRI FORMATION**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 811 445 410, ayant son siège social sis 188, Grande rue Charles de Gaulle (94130 Nogent-sur-Marne), prise en la personne de son représentant légal dûment habilité aux présentes,
2. **Madame Évelyne Stropiano (nom d'usage « Revellat »)**, née le 15 février 1961 à Grenoble (38), de nationalité française, demeurant 19, rue Camille Claudel (94350 Villiers-sur-Marne),
3. **UNIS C**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 813 897 534, ayant son siège social sis 225, rue des Templiers (59000 Lille), prise en la personne de son représentant légal dûment habilité aux présentes,
4. **Monsieur Justin Marquant**, né le 25 septembre 1986 à Seclin (59), de nationalité française, demeurant 44, rue des Charbonniers (62136 Richebourg),
5. **Monsieur François Monié**, né le 7 novembre 1976 à Lille (59), de nationalité française, demeurant 71, rue du Général de Gaulle (59370 Mons-en-Barœul)
6. **Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques**, société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 784 406 936, ayant son siège social sis 11 bis, rue Ballu (75009 Paris), prise en la personne de son représentant légal dûment habilité aux présentes,
7. **Monsieur Sylvain Lapersonne**, né le 9 septembre 1966 à Paris (75017), de nationalité française, demeurant 563, avenue du Colonel Fabien, bât. B (77190 Dammarie-les-Lys),
8. **Madame Pascale Racenet**, née le 22 octobre 1969 à Paris (75018), de nationalité française, demeurant 1, rue des Mésanges (94360 Bry-sur-Marne),
9. **AR INDUSTRIES**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg sous le numéro 792 782 971, ayant son siège social sis 3, rue de Franche-Comté - Les Hauts de Quincampoix CS 50311 (50103 Cherbourg-en-Cotentin), prise en la personne de son représentant légal dûment habilité aux présentes,
10. **Monsieur Lionel Guillaume**, né le 19 juillet 1975 à Cherbourg-en-Cotentin (50), de nationalité française, demeurant 70, rue des Six Enfants (50000 Saint-Lô),

Ci-après dénommé individuellement un « **Client** » et collectivement les « **Clients** »

ET

Maître Anthony Reisberg
Avocat au barreau de Paris
115, rue de la Pompe (75116 Paris)
avocat@reisberg.fr
Palais A0443

Ci-après dénommé l'« **Avocat** »
Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »

PRÉAMBULE

La présente annexe et les **Annexes 2 et 3** figurant ci-après forment un tout indivisible valant convention d'honoraires (ci-après la « **Convention** ») dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, et de l'article 51-I-6° de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée le 7 août 2015 et disposant que « l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés ».

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention, ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties conviennent de définir la mission, le mode de rémunération de l'Avocat et les instructions de paiement en **Annexes 2 et 3**.

HONORAIRES — CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Avocat devra communiquer au Client les conditions financières de son intervention.

Dans la mesure du possible et lorsque les honoraires seront déterminés par référence à un taux horaire applicable, l'Avocat devra communiquer au Client une estimation des honoraires et du temps qui sera consacré à la réalisation de la mission qui lui est demandée. Le taux horaire ne pourra aucunement être augmenté pour quelque raison que ce soit sans accord préalable du Client.

Les Parties pourront également opter pour un honoraire au forfait et inclure, en toute hypothèse, un honoraire variable de résultat.

MOYENS

L'Avocat s'engage à tout mettre en œuvre dans la mesure de son possible afin d'exécuter la mission qui lui est confiée et assurer la défense des intérêts du Client avec les meilleures chances de succès. À cette fin, l'Avocat retiendra seul les moyens utiles à la réalisation de sa mission.

D'une manière générale et quelle que soit la nature de la mission de l'Avocat, celui-ci pourra, en cas d'urgence ou de nécessité, se faire substituer aux audiences par un confrère de son choix.

L'Avocat soumettra dans la mesure du possible au Client les actes et mémoires préparés par lui ; tout document soumis par l'Avocat au Client sera réputé approuvé sauf avis contraire de ce dernier. L'Avocat et le Client s'informeront mutuellement des éléments nouveaux susceptibles d'influer sur l'évolution du dossier.

CONFIDENTIALITÉ

L'Avocat s'engage, tant durant l'exécution de sa mission qu'après sa réalisation, à garder confidentiel tout renseignement que lui confierait le Client.

ASSURANCE ET PROTECTION JURIDIQUE

Le Client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnel comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'Avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le Client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'Avocat correspondant au barème de la compagnie.

Le Client reconnaît, d'une part, qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la Convention et, d'autre part, que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le Client déclare avoir été informé du mécanisme et des modalités de l'aide juridictionnelle.

Le Client déclare qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

FRAIS, DÉBOURS ET DÉPENS

L'Avocat informera le Client d'un budget prévisionnel des frais, débours et dépens pour l'exercice de sa mission.

Les frais et débours peuvent être évalués en fonction des difficultés rencontrées, et notamment : le nombre et la complexité des écritures de l'adversaire du Client ; le nombre et la complexité des écritures que l'Avocat devra mettre au point pour répliquer aux moyens soulevés par l'adversaire du Client ; le nombre d'audiences de procédure, d'incident et de plaidoiries ; l'accroissement de la complexité du dossier ; les demandes additionnelles du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment : frais de photocopies, de traduction, d'expertise, de gestion du cabinet et d'huissiers, consultations extérieures, timbres fiscaux, droits de plaidoiries, envois de courriers, surcoûts téléphoniques éventuels, coûts des formalités, enregistrements et taxes éventuellement dus au titre des actes ou opérations réalisés dans le cadre de la mission confiée à l'avocat, etc.

Si, au cours de l'exécution de la mission, le budget prévisionnel devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, l'Avocat s'engage à en informer le Client. L'Avocat et le Client se concerteront pour étaler un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenants à la Convention. Cet avenant pourra être matérialisé par un simple échange de courriels entre l'Avocat et le Client.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique : d'une part, l'intérêt légitime qu'il poursuit dans le cadre de la prospection, l'animation et la gestion de la relation avec ses clients et prospects ainsi que l'organisation, l'inscription et l'invitation aux événements du cabinet ; d'autre part, l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la production, la gestion et le suivi des dossiers ainsi que le recouvrement de ses factures ; enfin, le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la facturation et la comptabilité, la prévention de la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'Avocat ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de trois ans à des fins d'animation et de prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées cinq ans après la fin des relations avec l'Avocat. En matière de comptabilité, elles sont conservées dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Dans les conditions définies par la loi dite « Informatique et liberté » et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de l'Avocat, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse suivante : 115, rue de la Pompe (75116 Paris).

SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais ou pour tout autre motif légitime, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission, ce qu'accepte et reconnaît expressément le Client.

Le cas échéant, l'Avocat en informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles d'une telle suspension.

DESSAISISSEMENT ET CHANGEMENT D'AVOCAT

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à procéder, sans délai et à première demande, au règlement des honoraires, frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement ou à raison des prestations devant encore être effectuées à titre conservatoire.

CONTESTATION

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les Parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête du plus diligent.

Il est expressément prévu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculé comme prévu dans la Convention et restant dû à l'Avocat doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

MÉDIATION

Le Client est informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L612-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente Convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :

Carole Pascarel
Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
180, boulevard Haussmann (75008 Paris)
mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr
<https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le Client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat.

ANTHONY REISBERG

AVOCAT À LA COUR

Annexe 2

Instructions de paiement

RÈGLEMENT DES FRAIS, DÉBOURS ET DÉPENS

En sus des honoraires, s'ajouteront :

- le cas échéant, les coûts des formalités, enregistrements et taxes éventuellement dûs au titre des actes ou opérations réalisées dans le cadre de la mission confiée à l'Avocat ;
- le cas échéant, les coûts et frais liés aux déplacements engagés dans le cadre de l'exécution de la mission ainsi qu'un honoraire de déplacement facturé au taux horaire de 200 euros HT ;
- en tous les cas, un montant correspondant aux frais de reproduction, de courrier et de téléphonie estimé forfaitairement à 2 % du montant de la facture HT.

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

En cas de procédure judiciaire, les frais de procédure tels que la signification ou voies d'exécution, dépens et débours resteront à la charge du Client. Les frais liés aux formalités avancés par l'Avocat après accord du Client lui seront remboursés.

FACTURATION

Sauf dispositions contraires mentionnées en **Annexe 3**, le paiement des factures de frais et d'honoraires s'effectue dès réception par le Client.

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes disponibles pour le Client sur le compte CARPA de l'Avocat, ce que le Client s'oblige d'ores et déjà par la présente.

L'Avocat peut demander une provision à valoir sur honoraires.

Pour le cas où la mission est rémunérée par un honoraire au taux horaire, les diligences de l'Avocat seront facturées au fur et à mesure de leur exécution. À cet effet, une facture sera émise par l'Avocat chaque dernier jour du mois et sera due dès réception par le Client.

À défaut de règlement à bonne date, des intérêts de retard seront légalement dus de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Ces intérêts de retard correspondent aux taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Tout retard de paiement fera également courir de plein droit l'indemnité forfaitaire pour recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros.

DÉCOMPTE DÉFINITIF

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remettra au Client une facture détaillée faisant mention des honoraires, des frais, des débours et des dépens. La facture mentionnera également les sommes perçues à titre de provision.

TVA

Les sommes exigibles en application de la présente Convention s'entendent hors taxes. Dès lors, la totalité des honoraires visés dans la Convention ainsi que les frais et honoraires de déplacements seront majorés de la TVA au taux en vigueur.

ANTHONY REISBERG

AVOCAT À LA COUR

Annexe 3 *Mission et honoraires*

MISSION CONFIEE

L'Avocat est chargé de la mission suivante : dépôt d'une plainte commune contre les sociétés OPC INVEST et ONE PLACE auprès du procureur de la République.

HONORAIRES — CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les Parties ont opté pour un honoraire au forfait fixé à **1.600 euros HT**.

Cet honoraire a été fixé après discussion et d'un commun accord entre les Parties.

Cet honoraire ne couvre ni les frais, débours et dépens ni les diligences supplémentaires éventuelles.

MODALITÉS DE PAIEMENT

La paiement des honoraires sera effectué par provision dès signature des présentes et sera réparti comme suit entre les Clients :

Client	Honoraires HT	Frais HT	Montant TTC
KHÉPRI FORMATION	400 €	8 €	489, 60 €
Évelyne Stropiano « Revellat »	0 €	0 €	0 €
SACD	400 €	8 €	489, 60 €
Sylvain Lapersonne	0 €	0 €	0 €
Pascale Racenet	0 €	0 €	0 €
AR INDUSTRIES	400 €	8 €	489, 60 €
Lionel Guillaume	0 €	0 €	0 €
UNIS C	400 €	8 €	489, 60 €
Justin Marquant	0 €	0 €	0 €
François Monié	0 €	0 €	0 €
Total	1.600 €	32 €	1.958, 40 €

* * *

PAGE DE SIGNATURE

Le présent acte a été signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun de ses signataires directement par le prestataire tiers, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises de l'article 1367 du code civil et du décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Toute partie au présent acte s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir le cas échéant, si elle n'est pas elle-même signataire de l'acte, que la signature électronique qualifiée dudit acte ne puisse être apposée que par la personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes.

Chacun des signataires reconnaît qu'il procède à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de sa volonté de signer l'acte à ce titre.

Pour la société KHÉPRI FORMATION

Madame Évelyne Stropiano « Revellat »

Signature

DocuSigned by:

Evelyne Revellat

6764B1619F194E0...

Madame Évelyne Stropiano « Revellat »

Signature

Pour la société UNIS C

Monsieur Justin Marquant

Signature

DocuSigned by:

Justin MARQUANT

DAD88A1E1D9D448...

Monsieur Justin Marquant

Signature

DocuSigned by:

Justin MARQUANT

DAD88A1E1D9D448...

Monsieur François Monié

Signature

Pour la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques

Monsieur Hubert Tilliet

Signature

DocuSigned by:

Hubert Tilliet

CCBEA7D55AFA4E2...

Monsieur Sylvain Lapersonne

Signature

DocuSigned by:

Sylvain Lapersonne

C1ACBF1A9338403...

Madame Pascale Racenet

Signature

DocuSigned by:

Pascale Racenet

E37278137CD24B9...

Pour la société AR INDUSTRIES

Monsieur Lionel Guillaume

Signature

Monsieur Lionel Guillaume

Signature

Maître Anthony Reisberg

Signature

DocuSigned by:

Anthony Reisberg

1EF2381884FC49A...

ANTHONY REISBERG

Avocat à la Cour